



ARRÊTÉ N°T-2025-029
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR UNE ANIMATION MUSICALE
ORGANISÉE PAR LE RESTAURANT CAFÉ PATINE

Le Maire de la commune de Mirmande,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu les articles L 3321-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2518 du 22 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L2125-1 ;

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation ;

Vu la demande du restaurant Café Patine, représenté par M. Julien BAPTISTA,

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. Julien BAPTISTA est autorisé à ouvrir un débit temporaire du 3ème groupe, du 26 juillet 2025, 18h00 au 27 juillet, 02h00 sur la place du Champ de Foire, à l'occasion d'une soirée musicale.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 à savoir :

- Ouverture à 6h00
- Fermeture à 2h00

ARTICLE 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces

d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

• Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 :

Le restaurant Café Patine est autorisé à occuper le domaine public situé sur la place du Champ de Foire, 26270 Mirmande en vue d'organiser une soirée musicale du 26 juillet 2025, 08h00 au 27 juillet 2025, 08h00 sur la place du Champ de Foire.

ARTICLE 5 :

Le STATIONNEMENT de TOUT VEHICULE est INTERDIT du vendredi 25 juillet 2025 à 18h au dimanche 27 juillet 2025 à 08h00 en vue en vue d'organiser une soirée musicale. La surface concernée par l'interdiction sera délimitée par des barrières. Tout contrevenant sera verbalisé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le maire de la commune de Mirmande est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- L'intéressé,
- La gendarmerie

Fait à MIRMANDE, le 30 juin 2025
Le Maire, Benoît MACLIN

The image shows the official stamp of the Municipality of Mirmande, Drome. The stamp is circular with the text "MAIRIE DE MIRMANDE" at the top and "DROME" at the bottom. In the center is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink. To the right of the stamp, the name "Colinne GIACOMINO" is printed in blue, with "Première Adjointe" printed below it.

Colinne GIACOMINO
Première Adjointe